D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2012-073	R-3800-2012	18 juin 2012

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne
Jean-François Viau
Suzanne G.M. Kirouac
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro
Demanderesse

Décision procédurale

Demande d'autorisation relative à un investissement à l'usine LSR et à un ajustement aux modalités de l'activité de ventes de GNL

1. DEMANDE

[1] Le 11 mai 2012, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, al. 1 (5°), 32 (3.1°) et 73, al.1 (1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande d'autorisation relative à un investissement à l'usine Liquéfaction, Stockage et Regazéification (LSR) et à un ajustement aux modalités de l'activité de ventes de gaz naturel liquide (GNL).

[2] Les conclusions recherchées par la demande sont les suivantes :

> « ***AUTORISER*** *Gaz Métro à investir la somme de 120 000 $ afin de permettre la liquéfaction du gaz naturel en période hivernale;*
>
> ***AUTORISER*** *Gaz Métro à créer un compte de frais reportés où seront accumulés les coûts reliés au projet;*
>
> ***MODIFIER*** *tel que proposé à la pièce Gaz Métro-1, Document-1, la méthode de calcul des coûts associés au gaz évaporé et l'allocation de ceux-ci;* »

[3] La demande du distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2e étage, bureau 2.55, à Montréal.

[4] La présente décision vise à mettre en place la procédure encadrant le déroulement du présent dossier.

2. PROCÉDURE

[5] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la demande du distributeur par la tenue d'une audience publique et donne les instructions suivantes :

---

[1] L.R.Q., c. R-6.01.

2.1 PRÉCISIONS SUR LES SUJETS À DÉBATTRE

[6] La Régie retient les enjeux suivants :

- Rentabilité de l'investissement pour la clientèle de l'activité règlementée;
- Impact sur le plan d'approvisionnement du distributeur du nouveau mode opératoire proposé pour l'usine LSR et de l'augmentation du volume annuel maximum de GNL disponible pour l'activité non règlementée;
- Détermination des coûts de l'activité GNL associés à la distribution, à l'utilisation de l'usine LSR, au gaz évaporé et au maintien de la fiabilité;
- Méthodes d'allocation des coûts reliés au GNL entre les activités règlementées et non règlementées.

2.2 SÉANCE DE TRAVAIL

[7] La Régie tiendra une séance de travail le **24 juillet 2012** à **9 h 30**. Cette séance permettra à tous les participants d'échanger sur les enjeux liés à la présente demande du Distributeur.

2.3 AVIS PUBLIC

[10] La Régie demande au distributeur de faire publier l'avis joint à la présente dans les quotidiens *La Presse*, Le Soleil et *The Gazette* le 20 juin 2012. La Régie demande également au Distributeur d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur son site internet.

2.4 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[11] Toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au distributeur au plus tard le **26 juin 2012** à **12 h** et contenir toutes les informations exigées au *Règlement*

sur la procédure de la Régie de l'énergie[2] (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

[12] Toute personne intéressée doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs au soutien de son intervention, les enjeux sur lesquels elle désire intervenir, tenant compte de la section 2.1 de la présente décision, les conclusions qu'elle recherche ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. Elle doit préciser, entre autres, si elle désire faire entendre des témoins, notamment des témoins experts. À ce sujet, la Régie invite les intéressés à prendre connaissance des *Attentes de la Régie relatives au rôle des témoins experts* dont le texte est accessible surson site internet et à son Centre de documentation.

[13] Si une personne intéressée souhaite aborder un enjeu autre que ceux indiqués à la présente décision, elle doit préciser la nature et les impacts de cet enjeu, justifier son ajout au dossier, indiquer comment elle entend le traiter et les conclusions qu'elle recherche sur ce point.

[14] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2011* (le Guide). Elle doit notamment indiquer si elle prévoit requérir les services de traduction de documents.

[15] Toute contestation par le distributeur des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **28 juin 2012** à **12 h**. Toute réplique d'une partie visée par une telle contestation devra être produite au plus tard le **29 juin 2012** à **12 h**.

[16] Conformément à l'article 10 du Règlement, toute personne intéressée qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites au plus tard le **24 août 2012** à **12 h.**

---

[2] (2006) 138 G.O. II, 2279.

3. ÉCHÉANCIER

[17] La Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 26 juin 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
Le 28 juin 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du distributeur sur les demandes d'intervention et budget d'intervention
Le 29 juin 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires sur les demandes d'intervention
Le 24 juillet 2012 à 9 h	Séance de travail
Le 27 juillet 2012	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au distributeur
Le 10 août 2012 à 12 h	Date limite pour les réponses du distributeur aux demandes de renseignements
Le 24 août 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations des intéressés
Le 31 août 2012 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements sur la preuve des intervenants
Le 7 septembre 2012 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Le 9, et si nécessaire le 10 octobre 2012	Audience

[18] Par ailleurs, comme prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le présent dossier doit indiquer son intention en ce sens et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **17 août 2012** à **12 h**.

[19] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

CONVOQUE une audience publique afin d'examiner la demande relative à un investissement à l'usine LSR et à un ajustement aux modalités de l'activité de ventes de gaz naturel liquide (GNL);

DEMANDE au distributeur de faire publier l'avis ci-joint dans les quotidiens *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* le 20 juin et d'afficher cet avis sur son site Internet dans les meilleurs délais;

FIXE l'échéance prévue à la section 3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes à Gaz Métro et aux personnes intéressées :

- Déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux instructions y afférentes;
- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie, avec copie au Distributeur;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Gilles Boulianne
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Suzanne G.M. Kirouac
Régisseur

Avis public

DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE à un investissement à l'usine LSR et à un ajustement aux modalités de l'activité de ventes de gaz naturel liquide (GNL). (DOSSIER R-3800-2012)

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande de Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) relative à un investissement à l'usine Liquéfaction, Stockage et Regazéification (LSR) et à un ajustement aux modalités de l'activité de ventes de gaz naturel liquide (GNL), dans le dossier R-3800-2012. La demande du distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation.

LA DEMANDE

Le distributeur demande à la Régie d'être autorisé à investir la somme de 120 000 $ à l'usine LSR afin de permettre la liquéfaction du gaz naturel en période hivernale. Il demande également d'être autorisé à créer un compte de frais reportés où seront accumulés les coûts reliés à cet investissement et de modifier la méthode de calcul et l'allocation des coûts associés au gaz évaporé.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2012-073, toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au distributeur au plus tard le **26 juin 2012** à **12 h** et doit contenir toutes les informations mentionnées dans la décision procédurale D-2012-073 et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

Tout commentaire du distributeur sur ces demandes devra être fait par écrit et déposé à la Régie au plus tard le **28 juin 2012 à 12 h.** Toute réplique aux commentaires du distributeur devra être produite avant le **29 juin 2012 à 12 h.**

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca